



Conseil de Communauté

Délibération n°1252021

Mercredi 10 novembre 2021 – 18h00

L'an deux mille vingt-et-un et le dix novembre à dix-huit heures, le conseil de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle Antoine Roux à Lunel-Viel, sous la présidence de monsieur Hervé Dieulefès, 1^{er} Vice-Président de ladite Communauté.

Nombre de membres en exercice : 47

Présents : MM. Loïc FATACCIOLI, Denis DEVRIENDT, Laurent RICARD, Mme Véronique MICHEL, M. Stéphane DALLE, Mme Paulette GOUGEON, M. Pascal CHABERT, Mme Catherine MOREL-SAVORNIN, MM. Jean-Pierre BERTHET, Michel GALKA, Mme Sylvie THOMAS, M. Stéphane ALIBERT, Mme Isabelle AUTIER, MM. Michel CRECHET, Noureddine BENIATTOU, Cyril BARBATO, Mme Julia PLANE, MM. Claude CHABERT, Fabrice FENOY, Mme Marie PELLET-LAPORTE, MM. Norbet TINEL, Francis GARNIER, Jean-Jacques ESTEBAN, Mme Dominique LONVIS, M. Hervé DIEULEFES, Mme Joëlle RUIVO, MM. Christophe CALVET, Pierre GRISELIN, Mme Isabelle DE MONTGOLFIER et M. Jérôme BOISSON.

Absents Représentés : Mme Karine NADAL représentée par Loïc FATACCIOLI, M. Pierre SOUJOL représenté par Hervé DIEULEFES, Mme Viviane BONFILS représentée par Pascal CHABERT, Mme Marie PAPAÏX représentée par Michel GALKA, M. Laurent GRASSET représenté par Stéphane ALIBERT, Mme Annabelle DALLE représentée par Jean-Pierre BERTHET, Mme Danièle RAZIGADE représentée par Cyril BARBATO, M. Patrice SPEZIALE représenté par Jérôme BOISSON, Mme Anne-Sophie DIAZ représentée par Catherine MOREL SAVORNIN, M. Florian TEMPIER représenté par Fabrice FENOY, Mme Julie CROIN représentée par Paulette GOUGEON, M. David COULOMB représenté par Jean-Jacques ESTEBAN, M. Laurent AJASSE représenté par Joëlle RUIVO et Mme Martine DUBAYLE CALBANO représentée par Pierre GRISELIN.

Absents excusés : M. Jacques GRAVEGEAL, Mmes Nouria DERDOUR et Cécile VASSE.

Secrétaire de séance : M. Fabrice FENOY.

Objet : Autorisation de recours à des vacances

Monsieur Jérôme Boisson, Vice-président délégué aux moyens généraux, rappelle que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent recruter des vacataires pour occuper un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire, bénéficiant d'une rémunération attachée à la vacation et sur états mensuels.

L'activité entreprise doit ainsi constituer une tâche spécifique, discontinuée dans le temps et être rémunérée à l'acte.

Les interventions devront présenter un caractère ponctuel et être précédées de l'envoi d'une lettre de mission ou de la conclusion d'un contrat.

Afin de prendre en charge le coût lié à ces contrats de vacation, selon un tarif horaire et avec le remboursement des frais de déplacements éventuels sur la même base que pour un fonctionnaire territorial, il est proposé de fixer une enveloppe d'un montant maximal annuel de 21 000 € brut.

Le tarif horaire varie en fonction des contraintes calendaires selon le détail suivant :

- Dimanches et jours fériés : 22 euros,
- Jours ouvrés : 12 euros.

Monsieur le 1^{er} Vice-Président demande au conseil de se prononcer.

Où l'exposé de **Monsieur le Vice-Président** et après en avoir délibéré,

Le conseil à l'unanimité :

APPROUVE le recours à des vacances par des interventions ponctuelles,

Le conseil à la majorité des votants, 2 contre (Mme Julia PLANE et M. Claude CHABERT) :

DIT que cette autorisation est octroyée pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2026,

Le conseil à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs horaires sus exposés,

FIXE le montant de l'enveloppe budgétaire annuelle à 21 000 € brut,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Acte rendu exécutoire
Après envoi en Préfecture le 17/11/21
Publication du

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
POUR EXTRAIT CONFORME



Pierre SOUJOL
Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Communauté de Communes du Pays de Lunel
152, chemin des merles - CS 90229 – 34 403 LUNEL Cedex